

I. Faits et procédure

A. Situation personnelle et carrière sportive du dénoncé

1. [REDACTED] est né [REDACTED] 1995. Il domicilié chez ses parents [REDACTED]. Il ne travaille actuellement pas, mais aide de temps en temps son père qui est [REDACTED] et qui le rémunère pour ses heures de travail. [REDACTED]. Il est à la charge de ses parents et envisage de faire son service civil. S'agissant de sa formation, il a obtenu sa maturité gymnasiale en 2015 [REDACTED] et souhaite entamer une formation à l'Université de Lausanne pour devenir professeur de sport.
2. Sur le plan sportif, le dénoncé pratique la grimpe, plus précisément la discipline bloc. Il fait partie de l'équipe nationale suisse (Swiss Climbing Team CAS) depuis plusieurs années, d'abord comme junior, puis élite à partir de 2014. Le 13 février 2016, le dénoncé a signé un contrat valable pendant une année, sauf démission écrite, avec le Club Alpin Suisse réglant les prestations de Swiss Climbing CAS et de l'athlète en faveur de l'escalade sportive et prévoyant notamment que les signataire sont liés par les Statut concernant le dopage de Swiss Olympic. Le dénoncé a aussi signé en date du 13 février 2016 un document intitulé « Déclaration de renonciation au dopage », valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. [REDACTED] dispose également d'une licence nationale pour l'année 2016. Il a participé à des compétitions nationales (Championnats suisses) et internationales (Coupes d'Europe et du Monde). Il n'est pas rémunéré.

B. Contrôle de dopage

3. Le 30 mai 2016 à 21h18, un contrôleur s'est présenté au domicile de [REDACTED] en vue d'un contrôle antidopage hors compétition. Après la notification du contrôle, le dénoncé a refusé de s'y soumettre. Il a signé le protocole de contrôle antidopage le rendant attentif au fait qu'un refus de prélèvement d'échantillons pouvait constituer une violation des règles antidopage.
4. [REDACTED] a indiqué au contrôleur qu'il refusait de se soumettre au contrôle car il avait déjà annoncé son retrait de l'équipe suisse à son coach en hiver et qu'il ne désirait plus participer à des compétitions. Le dénoncé a confirmé avoir compris qu'il s'exposait à une suspension par son refus.
5. Dans son rapport de refus du 30 mai 2016, le contrôleur a indiqué ce qui suit :

« Lors de mon arrivée, j'ai sonné à la porte. L'athlète m'a ouvert et je l'ai notifié pour un contrôle. L'athlète m'a alors répondu qu'il ne faisait plus partie de l'équipe suisse. Je lui ai alors expliqué les règles du contrôle antidopage. Et il m'a répondu qu'il ne voulait pas faire le contrôle. Je lui ai réexpliqué les règles et les sanctions possibles. Vu mon insistance, l'athlète est alors sorti de son domicile et a fermé la porte (son père était en train de cuisiner et pouvait entendre la discussion). Nous nous sommes alors retrouvés sur le pas de la porte à l'extérieur. Et l'athlète m'a déclaré que depuis qu'il avait annoncé à son coach qu'il arrêterait le sport de compétition, il avait fait/pris des substances interdites. L'athlète a ensuite rempli la notification avec moi où nous avons spécifié son refus. Je lui ai précisé qu'Antidoping suisse allait reprendre contact avec lui puis je suis parti. »

6. Par courrier du 3 juin 2016, notifié le 6 juin 2016 à [REDACTED], ce dernier a été informé par Antidoping Suisse qu'elle portait du principe qu'une violation de l'art. 2.3 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après : le Statut) aurait été commise vu le refus du dénoncé de se soumettre à un contrôle antidopage prévu par Antidoping Suisse le 30 mai 2016. Dans le même courrier, Antidoping Suisse a imparti à [REDACTED] un délai au 17 juin 2016 pour prendre position par écrit ou par email. Le dénoncé a également été informé de la sanction possible en relation avec la violation du Statut et de l'éventuelle ouverture d'une procédure contre lui devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic en fonction de sa prise de position. Des copies du rapport de refus ainsi que du protocole de contrôle ont été transmises au dénoncé.
7. [REDACTED] ne s'est pas manifesté dans le délai imparti.

C. Procédure devant la Chambre disciplinaire

8. Par courrier recommandé du 4 juillet 2016, Antidoping Suisse a demandé qu'il plaise à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic :
 1. *ouvrir une procédure disciplinaire contre [REDACTED] pour violation de l'art. 2.3 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;*
 2. *ordonner la suspension provisoire de [REDACTED] ;*
 3. *offrir à [REDACTED] ainsi qu'au CAS la possibilité de prendre position.*

S'agissant de la compétence et du droit applicable, Antidoping Suisse a indiqué en substance que le refus du contrôle antidopage ayant eu lieu le 30 mai 2016, le Statut 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, était applicable au cas (art. 23.1 du Statut). La fondation a ajouté qu'il découlait de l'art. 8.1 Statut *cum* l'art. 5.2.1 du Statut que ce dernier s'applique aux sportifs appartenant à une fédération affiliée à Swiss Olympic ou à une association/un club rattaché à cette organisation ou qui sont licenciés auprès d'une telle fédération, association ou d'un tel club.

Antidoping Suisse a relevé que [REDACTED] détenait une licence du CAS pour l'année 2016 et qu'il avait signé en date du 13 février 2016 une déclaration de renonciation au dopage ainsi qu'un contrat d'athlète avec le CAS pour la saison 2016. Le CAS étant également membre de Swiss Olympic, Antidoping Suisse a conclu que le Statut était applicable à l'affaire.

La fondation a encore indiqué que [REDACTED] étant soumis au Statut, la Chambre disciplinaire était compétente en vertu de l'art. 12.1 du Statut et que le Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour le cas de dopage (ci-après : le Règlement), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, était aussi applicable au cas d'espèce.

Sur le fond, Antidoping Suisse a rappelé l'art. 2.3 relatif au refus de prélèvement d'un échantillon sans aucune justification légitime. La fondation a souligné que [REDACTED] avait été notifié par un contrôleur antidopage conformément aux règles en vigueur et que le dénoncé avait délibérément refusé de se soumettre au contrôle antidopage malgré les explications du contrôleur sur les conséquences d'un refus. Antidoping Suisse a

également mis en exergue que [REDACTED] n'avait pas fait valoir de circonstance particulière justifiant son refus et qu'au vu du cas d'espèce, une telle justification n'était « d'ailleurs pas évidente ».

Antidoping Suisse a relevé qu'une suspension provisoire au sens des art. 7.9.1 et 7.9.2 du Statut pouvait être prononcée dès lors que [REDACTED] n'avait pas contesté les faits et qu'une suspension apparaissait comme très probable. La fondation a précisé que si [REDACTED] n'était pas suspendu de manière provisoire par la Chambre disciplinaire, celui-ci devait se voir offrir la possibilité de s'auto-suspendre provisoirement ; suspension provisoire qui serait, dans tous les cas, déduite de toute période de suspension imposée au final (art. 10.11.3 Statut).

En outre, Antidoping Suisse a considéré, en vertu de l'art. 10.3.1 du Statut, qu'une suspension de quatre ans se justifiait, étant donné que [REDACTED] avait agi intentionnellement au sens du Statut.

Enfin, la fondation a relevé que la Chambre disciplinaire pouvait, en plus d'une suspension, infliger une amende pécuniaire au dénoncé (art. 10.10 Statut) et que les frais de procédure étaient fixés par la Chambre disciplinaire et supportés par la partie succombante (art. 17 al. 1 et 2 du Règlement). Antidoping Suisse a requis que les dépens soient compensés, selon montant communiqué ultérieurement.

9. Le 11 juillet 2016, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties par lettre signature :
 1. *prend acte de la requête d'Antidoping Suisse du 4 juillet 2016 ainsi que de ses 7 annexes, dont des copies seront adressées à la personne inculpée et à la fédération sportive concernée par la présente ;*
 2. *ouvre une procédure contre [REDACTED] pour violation de l'art. 2.3 (soustraction au prélèvement d'un échantillon, refus du prélèvement d'un échantillon ou non-soumission au prélèvement d'un échantillon) du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;*
 3. *ordonne la suspension provisoire de [REDACTED] avec effet immédiat en application de l'art. 7.9 du Statut concernant le dopage ainsi que de l'art. 8 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage ;*
 4. *fixe un délai jusqu'au **lundi 25 juillet 2016** à la personne inculpée pour prendre position par écrit (art. 4 al. 1 du Règlement de procédure) ;*
 5. *invite la fédération sportive concernée à se déterminer sur sa participation à la présente procédure et, cas échéant, à prendre position par écrit dans le même délai (v. ch. 4).*
 6. *dit qu'à l'échéance de ce délai une audience devant la Chambre sera agendée.*
10. Par courrier recommandé du 20 juillet 2016, signé par son père pour cause de séjour à l'étranger, [REDACTED] a écrit à la Chambre disciplinaire, ce qui suit :

« Messieurs,

Je regrette la gêne causée au Club Alpin Suisse par mon comportement.

J'ai signé un contrat le 13.02.2016, avec le secteur Sports de compétition du Club Alpin Suisse CAS.

Antidoping.ch, dans son protocole de contrôle antidopage du 30.05.2016, a bien transcrit ma déclaration : « J'ai déjà annoncé mon retrait de l'équipe de Suisse à mon coach cet hiver (2015-2016). Je ne désire plus participer à des compétitions ».

C'est d'ailleurs ce qui s'est passé dans les faits.

Pour moi, [REDACTED] cela avait valeur de résiliation orale du contrat sus-mentionné [sic].

Malheureusement, je n'ai pas fait cette résiliation dans la forme écrite.

Je reconnais ne pas avoir profité de toutes les opportunités offertes de faire valoir mon point de vue à antidoping.ch, par écrit, particulièrement après la lettre du 3 juin 2016 de antidoping.ch.

D'autre part, après réflexion, j'accepte de me soumettre à un contrôle.

Je demande le report des échéances jusqu'à mon retour [REDACTED], soit après le 27.08.2016.

Recevez, Messieurs, mes meilleures salutations.

[REDACTED] *absent de Suisse*

Signé : son père, pour cause d'absence de [REDACTED] en Suisse

Copie à : Hans Peter Sigrist, responsable du secteur compétitions du CAS »

11. Par courrier du 21 juillet 2016, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a prolongé le délai imparti à [REDACTED] ainsi qu'au Club Alpin Suisse, au 31 août 2016 pour transmettre leurs éventuelles déterminations conformément aux chiffres 4 et 5 de la décision de suspension provisoire du 11 juillet 2016. Une copie des différents envois a été adressée à Antidoping Suisse.
12. Par courrier du 20 juillet 2016, reçu le 22 juillet 2016, le Club Alpin Suisse a confirmé que le Club continuait à participer en tant que partie à la procédure ouverte concernant [REDACTED] devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic et qu'il continuait à être représenté par M. Hanspeter Sigrist. Le Club Alpin Suisse a ajouté que [REDACTED] allait quant à lui faire parvenir sa prise de position dans le délai imparti.
13. En date du 22 juillet 2016, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a adressé à Antidoping le courrier reçu du Club Alpin Suisse en lui impartissant un délai au 31 août

2016 également pour se déterminer sur les courriers des autres parties, qui ont reçu copie des échanges.

14. Par courrier du 24 août 2016, Antidoping Suisse a indiqué qu'elle n'avait aucune remarque à formuler concernant la lettre du Club Alpin Suisse du 20 juillet 2016. S'agissant du courrier de [REDACTED] de la même date, Antidoping Suisse a requis un délai afin de prendre position dès que [REDACTED] se serait définitivement exprimé.
15. Par courrier du 29 août 2016, [REDACTED] a écrit à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage ce qui suit :

« Messieurs,

Je tiens à clarifier ma décision du 30.05.16 de refuser de me soumettre au test antidoping.

J'ai signé un contrat le 13.02.2016 avec le secteur Sports de compétition du Club Alpin Suisse. Une des clauses du contrat était la renonciation au dopage. Le 02.04.2016, au terme d'un résultat pitoyable à une compétition nationale, j'ai annoncé oralement uniquement à mon coach mon désir de quitter l'équipe nationale pour une durée indéterminée.

Ce fut une surprise de voir le contrôleur d'antidoping sur le pas de ma porte le 30.05.2016, étant donné que je pensais avoir coupé les ponts avec l'équipe suisse. Malheureusement pour moi, j'avais omis de résilier le contrat par écrit, ce qui, officiellement, voulait dire que je faisais encore partie de l'équipe et donc que je devais me soumettre au contrôle.

Me sachant positif au THC au moment du test, je ne savais pas comment réagir. Pensant que le THC était une substance strictement interdite, je me croyais en faute. Après une brève réflexion, me pensant dans tous les cas en faute, j'ai décidé de refuser le test (que je sais couteux [sic]) en me disant que ce serait ça de moins à payer pour ma sanction disciplinaire. J'avais également espoir que les charges pourraient être abandonnées, étant donné mon annonce orale de me retirer des compétitions.

Ce fut un choc d'apprendre, il y a peu, que le THC ne figure en fait pas sur la liste des substances interdites hors compétition. Je réalise à présent que j'ai mal réagi et aurais dû accepter le test. Evidemment, je n'ai rien pour prouver mes propos et je comprends que ça peut paraître farfelu d'encourir une sanction qui n'avait en fait pas lieu d'être.

Je sais également qu'il est sûrement [sic] trop tard, mais j'accepte de me soumettre à un contrôle si vous le voulez et suis prêt à renoncer à la compétition à vie si cela peut engendrer une sanction plus clément.

Dans tous les cas, je me sais en tort et accepterai les conséquences de ma mauvaise décision.

Recevez, Messieurs, mes meilleures salutations. »

16. Par courrier recommandé du 31 août 2016, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a convoqué [REDACTED] à l'audience fixée au mardi 11 octobre 2016 à 14h30. Il lui a indiqué qu'il avait la possibilité de présenter d'ici là ses éventuelles réquisitions en complément d'enquête et qu'à défaut, il serait passé au jugement après son audition et l'exposé de ses moyens de défense.

Ce courrier a également été adressé à Antidoping Suisse et au Club Alpin Suisse.

D. Audience devant la Chambre disciplinaire

17. La Chambre disciplinaire s'est réunie en audience principale le 11 octobre 2016.

Le dénoncé s'est présenté personnellement, non assisté. Antidoping Suisse était représentée par Me Patrick Koch, responsable du service juridique. Le Club Alpin Suisse était représenté par M. Kevin Hemund, en remplacement de M. Hanspeter Sigrüst.

18. S'agissant de sa situation personnelle, le dénoncé a indiqué ne pas avoir d'activité lucrative et qu'il travaillait de temps en temps pour son père [REDACTED]. Il a précisé qu'il était rémunéré par son père pour son travail, mais qu'il ne savait pas combien il recevait mensuellement. Il a ajouté vouloir faire son service civil et vivre chez ses parents à [REDACTED].

19. S'agissant de son parcours, le dénoncé a indiqué avoir terminé sa maturité gymnasiale en 2015 [REDACTED] et avoir ensuite fait l'école de recrue. [REDACTED] a mentionné avoir voulu faire le Bachelor en sport à l'Université à Lausanne, mais qu'il n'avait pas réussi l'examen d'entrée. Le dénoncé a ajouté qu'il souhaitait se représenter l'année prochaine et qu'il voyait son avenir professionnel dans le sport, en tant que professeur.

20. Sur le plan sportif, le dénoncé a confirmé être grimpeur dans la discipline du bloc.

21. Interrogé par le Vice-Président, M. Hemund a expliqué que le Club Alpin Suisse couvrait l'activité sportive de la grimpe et qu'il y avait trois difficultés, dont le bloc. [REDACTED] a ajouté que cette discipline consistait à grimper des blocs, dont la hauteur était par exemple de quatre mètres, qu'il n'y avait pas de corde, mais un tapis au sol et que la discipline se pratiquait en salle dans le cadre de l'équipe suisse, mais qu'elle pouvait aussi être pratiquée à l'extérieur.

22. M. Hemund a indiqué que l'escalade avait été acceptée comme discipline olympique, soit les trois disciplines en combinaison (la difficulté, l'escalade de vitesse et le bloc), et qu'il y aurait une équipe suisse aux Jeux olympiques en 2020. Sur interrogatoire du Vice-Président, M. Hemund a répondu qu'il y a environ 300 à 500 membres qui pratiquent cette discipline en Suisse et qu'il y a des coupes suisses et régionales, mais aussi une Coupe du Monde, un Championnat d'Europe, etc.

23. Le Vice-Président a interrogé le dénoncé sur ses résultats. [REDACTED] a indiqué qu'il avait fait des compétitions chez les jeunes, qu'il était arrivé en sixième position lors de la Coupe d'Europe, son meilleur résultat chez les jeunes, juniors jusqu'à l'année des 20 ans, soit en 2014 pour lui. Le dénoncé a mentionné qu'il était ensuite passé chez les adultes et

il s'est rappelé que dans cette catégorie, il était arrivé [REDACTED] en Championnat suisse en 2014 et en 2015, et environ [REDACTED] en Coupe du Monde.

24. Le Vice-Président a interrogé le dénoncé sur les faits de la cause. Ce dernier a confirmé qu'il avait refusé de se soumettre au test dès lors qu'il savait qu'il allait être contrôlé positif. [REDACTED] a indiqué se souvenir avoir consommé du cannabis environ trois jours avant le contrôle, ou dans les tous cas, moins d'une semaine avant. Le dénoncé a confirmé qu'il savait qu'il n'avait pas le droit de consommer du cannabis car c'était illégal. Le dénoncé a ajouté avoir ensuite appris que la consommation de cannabis n'était pas punissable hors compétition, raison pour laquelle il a ensuite admis l'avoir fait.
25. Le Vice-Président a interpellé le dénoncé sur la raison qui l'avait conduit à vouloir quitter l'équipe nationale. Le dénoncé a expliqué qu'en 2015, il avait annoncé à son coach qu'il voulait arrêter la compétition car il aimait être à l'extérieur et pratiquer l'escalade dehors. Il a ajouté qu'il réfléchissait depuis longtemps à arrêter car il voulait s'entraîner pour le bloc à l'extérieur et non en salle. [REDACTED] a indiqué qu'au vu du mauvais résultat réalisé lors de la dernière compétition, il s'était dit qu'il était temps d'arrêter.
26. Le dénoncé a expliqué que dans son souvenir, il avait fait savoir à son coach qu'il voulait arrêter le 2 avril 2016. [REDACTED] a confirmé que le coach lui avait dit que l'annonce devait être faite de manière officielle et qu'en attendant, il était toujours membre de l'équipe suisse. Le dénoncé a confirmé qu'il savait qu'il devait faire une résiliation écrite et qu'il resterait membre de l'équipe aussi longtemps qu'il n'y avait pas eu de résiliation écrite.
27. Interrogé sur des situations passées, le dénoncé indique avoir déjà consommé du cannabis, mais que c'était hors période de compétition. Le dénoncé a ajouté qu'il pensait qu'avant ses 20 ans, il ne pouvait pas être testé hors compétition.
28. Le Vice-Président a demandé au dénoncé s'il faisait toujours partie de l'équipe suisse. Il a répondu qu'il pensait être automatiquement enlevé de l'équipe au vu de la procédure en cours et qu'il n'avait donc pas fait d'autre démarche.
29. Interpellé sur la question, M. Hemund a indiqué qu'aucune disposition n'avait apparemment été prise par le Club Alpin Suisse, mais qu'il pensait néanmoins que [REDACTED] ne serait plus dans l'équipe dès l'année prochaine et que le Club attendait la résiliation du dénoncé d'ici la fin de l'année. M. Hemund a ajouté que selon lui, le dénoncé était toujours sur la liste des membres de l'équipe suisse.
30. Me Koch a précisé à l'attention du dénoncé que même durant une période de suspension, l'athlète pouvait être soumis à des contrôles et que tant que l'athlète faisait partie de l'équipe suisse, il pouvait être contrôlé.
31. Le dénoncé a indiqué que s'il avait été contrôlé le matin même, il ne savait pas quel aurait été le résultat, mais qu'il se serait soumis au test.
32. Me Koch a demandé au dénoncé s'il se rappelait du moment auquel il avait décidé de démissionner de l'équipe nationale. Le dénoncé a répondu que c'était le 2 avril 2016. Me Koch a remarqué que dans ses déterminations du 29 août 2016, [REDACTED] avait indiqué que c'était déjà en hiver 2015 qu'il pensait arrêter.

33. [REDACTED] a répété que la question de son départ de l'équipe suisse s'était confirmée après la dernière compétition. Sur question, le dénoncé a précisé qu'il avait arrêté les entraînements à partir du 2 avril 2016, que ces entraînements avaient lieu plusieurs fois par semaine à [REDACTED] et aussi le week-end. [REDACTED] a relevé qu'habitant [REDACTED], il ne s'y rendait pas régulièrement, d'autant plus qu'il avait perdu son envie de faire du bloc en salle.
34. Le Vice-Président a interpellé le dénoncé sur le fait de savoir s'il envisageait de revenir un jour dans l'équipe suisse. [REDACTED] a répondu qu'il n'avait pas l'intention de le faire, mais qu'il ne savait pas s'il changerait d'avis.
35. Le Vice-Président a demandé à M. Hemund si la Fédération avait déjà été confrontée à des cas de dopage. M. Hemund a répondu que selon lui, il y en avait eu un ou deux, mais qu'il ne s'occupait pas de ce domaine et ne savait donc pas exactement. Il a ajouté que M. Sigrist, qu'il remplaçait, s'occupait de ces questions.
36. Le Dr Rivier a interrogé le dénoncé et lui a demandé s'il devait remplir un formulaire ADAMS s'agissant des lieux où il se trouvait. [REDACTED] a répondu qu'il ne savait pas ce qu'est le formulaire ADAMS. Il a ajouté qu'il ne devait pas donner de calendrier précis et qu'il devait seulement annoncer de longues vacances. Le dénoncé n'était pas sûr d'avoir indiqué qu'il partait lorsqu'il était allé en [REDACTED] en été 2016.
37. Sur question du Dr Rivier, le dénoncé a répondu qu'il connaissait une autre personne qui pratiquait la grimpe et qui s'était faite contrôlée un matin. [REDACTED] a ajouté que lui-même avait déjà eu une autre visite pour un contrôle à 6h ou 6h30 du matin, mais qu'il était [REDACTED]. Il partait en voyage en [REDACTED] pour dix jours avec un ami et se trouvait chez cet ami [REDACTED] au moment du contrôle.
38. Me Koch a précisé qu'il n'y avait pas de système de contrôle de localisation mis en place sur le plan national pour le Club Alpin Suisse, qu'il s'agissait d'une décision qui devait être prise entre Antidoping Suisse et la Fédération concernée selon les Statuts et qu'en Suisse, seuls quelques grimpeurs, notamment l'actuelle championne du monde qui est suisse, étaient soumis à ce système de contrôle.
39. Sur question du Vice-Président concernant les voyages du dénoncé, ce dernier a répondu qu'il faisait des voyages pour aller grimper (également en [REDACTED]), mais sans rapport avec l'équipe suisse. Le dénoncé a ajouté qu'il prévoyait d'aller faire un voyage en été 2017, mais qu'il n'envisageait pas de quitter le pays durablement.
40. Interrogé sur son frère cadet également membre de l'équipe suisse, le dénoncé a répondu que son frère étant dans l'équipe juniors.
41. En plaidoiries, Me Koch, pour Antidoping Suisse, a rappelé que le dénoncé était soumis au Statut de Swiss Olympic de part sa licence auprès du Club Alpin Suisse pour l'année 2016, mais également en raison du contrat qu'il avait signé avec ledit Club le 13 février 2016. Me Koch a ajouté que le Club Alpin Suisse étant membre de Swiss Olympic, le dénoncé était également un sportif au sens de l'art. 5.2.1 du Statut. Me Koch a relevé que la résiliation de l'association de [REDACTED] n'était toujours pas faite au jour de l'audience dès lors qu'elle devait intervenir par écrit. Il s'est référé à cet égard à la pièce 7 déposée en annexe de la requête du 4 juillet 2016. Me Koch a également indiqué que la

violation de l'art. 2.3 du Statut était manifeste dès lors que le dénoncé s'était délibérément soustrait au contrôle et qu'il ne s'était pas soumis à un test valablement notifié par un contrôleur. Me Koch a relevé que le dénoncé n'avait donné aucune justification et que par conséquent, l'art. 10.1.3 du Statut devait s'appliquer au vu de l'intention de [REDACTED]. Me Koch, au nom d'Antidoping, a donc requis qu'il soit constaté que [REDACTED] avait commis une violation des règles antidopage, à savoir l'art. 2.3 du Statut concernant le dopage ; qu'une suspension de quatre ans soit prononcée contre le dénoncé conformément à l'art. 10.3.1 du Statut concernant le dopage, en prenant compte de la période de suspension provisoire prononcée le 11 juillet 2016 ; qu'une amende, à dire de la Chambre disciplinaire, soit infligée à [REDACTED] conformément à l'art. 10.10 du Statut concernant le dopage ; que les frais de procédure soient mis à la charge du dénoncé conformément à l'art. 17 al. 2 du Règlement de procédure et que [REDACTED] soit condamné à payer CHF 500.- à titre de dépens à Antidoping Suisse, conformément à l'art. 17 al. 4 du Règlement de procédure.

42. Rien n'a été ajouté par le Club Alpin Suisse, ni par le dénoncé.

II. Dispositions applicables et compétence

1. La Chambre disciplinaire juge les infractions commises en violation des prescriptions antidopage par les sportifs appartenant à une fédération affiliée à Swiss Olympic ou à une association / un club rattaché à cette organisation ou qui sont licenciés auprès d'une telle fédération, association ou d'un tel club. Elle juge également les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage par tous les participants de compétitions se déroulant ou organisés sous le patronage de Swiss Olympic ou d'une des fédérations, associations ou clubs précités (art. 5.2.1, 8.1 et 12.1 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, entré en vigueur le premier le 1^{er} janvier 2015, ci-après : le Statut).
2. En l'espèce, le dénoncé pratique la discipline du bloc (grimpe) dans l'équipe nationale suisse, Swiss Climbing Team CAS, lui-même membre de Swiss Olympic. [REDACTED] possède en outre une licence nationale pour l'année 2016 et a signé un contrat valable pendant une année avec le Club Alpin Suisse réglant les prestations de Swiss Climbing CAS et de l'athlète en faveur de l'escalade sportive.

Le dénoncé a fait valoir en cours de procédure que dans son esprit, il ne faisait plus partie de l'équipe nationale suisse du moment qu'il avait annoncé à son coach le 2 avril 2016 qu'il voulait quitter l'équipe. Il a néanmoins confirmé qu'il savait que la résiliation devait se faire par écrit, mais qu'il avait omis de le faire. Samuel Ometz a également dû admettre qu'officiellement, sans résiliation écrite, il faisait toujours partie de l'équipe nationale suisse. Au jour de l'audience devant la Chambre disciplinaire, le dénoncé n'avait encore rien entrepris pour quitter officiellement le Club.

Partant, le dénoncé est soumis au Statut et doit être jugé selon la réglementation de Swiss Olympic. La Chambre disciplinaire est compétente pour statuer dans la présente affaire.

3. Pour les questions de procédure (déroulement de l'audience, frais, etc.), à côté du Statut précité applicable en l'espèce, c'est le Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage du 31 décembre 2014, en vigueur dès le 1^{er} janvier

2015 (ci-après : le Règlement), soit au jour de l'ouverture de la procédure devant la Chambre disciplinaire (art. 19 du Règlement), qui s'applique.

III. En droit

1. En vertu de l'art. 2.3 du Statut, se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon sont considérés comme des violations des règles antidopage. Selon le commentaire lié à cette disposition, il y a, par exemple, soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il est établi qu'un sportif a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du sportif.
2. En l'espèce, malgré un contrôle antidopage valablement notifié le 30 mai 2016 et les explications données quant aux règles antidopage par le contrôleur d'Antidoping Suisse, mais également concernant les conséquences d'un refus de contrôle, notamment le risque d'une suspension, [REDACTED] a refusé de se soumettre au contrôle. Il a signé le protocole de contrôle antidopage mentionnant « *Refus de contrôle* ». Le dénoncé a d'ailleurs admis tant dans ses courriers des 20 juillet et 29 août 2016, que lors de l'audience devant la Chambre disciplinaire, qu'il avait refusé le contrôle antidopage.

Partant, il s'est objectivement rendu coupable d'avoir refusé le prélèvement d'un échantillon.

La proposition de se soumettre à des contrôles ultérieurement n'est pas pertinente dès lors que le refus de prélèvement constitue la violation.

3. Il sied d'examiner si le dénoncé peut invoquer une justification valable à l'appui de son refus conformément à l'art. 2.3 du Statut.
4. [REDACTED] a expliqué avoir refusé le contrôle dès lors qu'il pensait être testé positif au cannabis vu sa consommation quelques jours auparavant et qu'il pensait que cette substance était interdite en et hors compétition. Conscient du fait que la consommation de cannabis était illégale et qu'il était de toute façon en faute, il a préféré ne pas se soumettre au contrôle afin d'éviter des frais pour le test qu'il a indiqué savoir coûteux. Le dénoncé avait également espoir, selon ses dires, que les charges pourraient être abandonnées vu qu'il avait annoncé par oral se retirer des compétitions.
5. La justification donnée, soit de cacher une consommation, même potentiellement non punissable, ou de tenter de réduire des frais, ne peut dans tous les cas pas être invoquée comme raison valable pour ne pas se soumettre à un contrôle. Le but des contrôles est précisément d'identifier les violations commises.

Par conséquent, la Chambre considère que [REDACTED] n'a pas donné de justification valable à son acte.

6. Par ses agissements, le dénoncé s'est ainsi rendu coupable d'une violation de l'art. 2.3 du Statut.
7. Pour les violations de l'article 2.3 du Statut, l'article 10.3.1 du Statut prévoit comme sanction une période de suspension de quatre ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (selon la définition citée à l'art. 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.
8. Conformément au commentaire de l'article 10.2.3, au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque.
9. Antidoping Suisse a pour sa part considéré que [REDACTED] n'était pas arrivé à démontrer que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle.
10. En l'occurrence, [REDACTED] est membre de l'équipe nationale suisse depuis plusieurs années, d'abord en tant que junior, puis en tant qu'élite. Il a indiqué avoir participé à plusieurs compétitions. Le dénoncé a en outre signé des documents mentionnant les règles antidopage à respecter. Il ne pouvait donc ignorer les dispositions en la matière, ayant même indiqué qu'un contrôleur s'était déjà présenté chez lui lorsqu'il était absent. Il avait la capacité de comprendre la portée de ses actions, en particulier après les explications données par son coach quant à la résiliation de sa qualité de membre de Swiss Climbing Team CAS, mais également celles données par le contrôleur. Il a engagé sa responsabilité en ne faisant pas le nécessaire pour sa résiliation, ce qu'il admet lui-même, mais également en refusant le test. Ces éléments établissent déjà que le dénoncé ne pouvait ignorer les implications de ses actes.

Cela étant, [REDACTED] a lui-même admis tout au long de la procédure s'être volontairement soustrait au contrôle. Comme indiqué, il reconnaît qu'il connaissait les conséquences de sa décision, mais aussi les règles en vigueur au vu notamment des avertissements qui figurent dans les documents qu'il a signés. Il a néanmoins pris la décision de refuser le contrôle. Il avait donc la volonté d'agir ainsi.

Sa faute est caractérisée et la Chambre disciplinaire considère que [REDACTED] a agi de manière intentionnelle.

Elle n'a par conséquent pas d'autre choix que de prononcer une suspension du dénoncé pour une période de quatre ans.

11. [REDACTED] ayant été suspendu à titre provisoire à partir du 11 juillet 2016, la suspension débutera dès cette date, conformément à l'art. 10.11.3 du Statut.
12. En plus d'une suspension, la Chambre disciplinaire peut prononcer une amende en cas de violation des règles antidopage, conformément à l'article 10.10 du Statut.

En l'espèce, au vu de l'ensemble des circonstances, en particulier de la situation financière du dénoncé, la Chambre disciplinaire renonce à prononcer une amende.

IV. Frais et dépens

1. En cas de condamnation, les frais de procédure sont en principe mis à la charge de la personne inculpée (art. 17 al. 2 du Règlement). Ils sont fixés entre CHF 100.- et CHF 3'000.- (art. 17 al. 1^{er} du Règlement).

En l'espèce, au vu des circonstances, les frais de procédure sont arrêtés à CHF 1'000.-, et doivent être mis à la charge du dénoncé.

2. Selon l'art. 17 du Règlement, il se justifie d'allouer à Antidoping Suisse le montant réclamé pour les frais de gestion du dossier et de contrôle, par CHF 500.-, à charge du dénoncé.

V. Dispositif

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage,

appliquant notamment les articles 2.3, 5.2.1, 8.1, 10.2.3, 10.3.1, 10.11.3 et 12.1 du Statut concernant le dopage, 17 et 19 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage :

- I. reconnaît [REDACTED] coupable d'infraction aux normes antidopage ;
- II. prononce à l'encontre de [REDACTED] une suspension pour une durée de 4 (quatre) ans à partir de la suspension provisoire (11 juillet 2016) ;
- III. renonce à prononcer à l'encontre de [REDACTED] une amende ;
- IV. met les frais de procédure, par CHF 1'000.- (mille francs), à la charge de [REDACTED] ;
- V. alloue à Antidoping Suisse une indemnité, fixée à CHF 500.- (cinq cents francs), à la charge de [REDACTED].

La présente décision est adressée, sous pli recommandé, à :

- [REDACTED], [REDACTED],
- Antidoping Suisse, Eigerstrasse 60, 3007 Bern,
- Club Alpin Suisse, c/o M. Hanspeter Sigrist, Monbijoustrasse 61, case postale, 3000 Bern 23 ;

Sous pli simple à :

- Me Carl-Gustav Mez, Président de la Chambre disciplinaire,
- Agence Mondiale Antidopage (AMA), Maison du Sport International, avenue de Rhodanie 54, 1007 Lausanne,
- International Federation of Sport Climbing, Effingerstrasse 1, 3001 Bern.

Le Vice-Président :

[REDACTED]
Me Jean-Marc SCHWENTER

La Greffière :

[REDACTED]
Me Julia Laurency

RECOURS

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être portées, dans les 21 jours à compter de leur communication, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Château de Béthusy, Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne (art. 13 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et art. 16 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage).

La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS.